

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE



MAIRIE  
DE  
CAIRANNE  
84290

Tel : 04 90 30 82 12  
Mail : cairanne.mairie@orange.fr

Le 16/01/2024,

# PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DES CONCESSIONS AU CIMETIERE HISTORIQUE DE CAIRANNE

Monsieur Roger ROSSIN, Maire de la commune de CAIRANNE, Madame Evelyne VILELA, Adjointe au Maire et Monsieur Chrispin SEAMAN, Garde Champêtre Chef Principal, se sont rendus au cimetière de CAIRANNE (VAUCLUSE), pour constater l'état d'abandon de concessions.

Vu les articles L2223-1 7, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

## Article L2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

## Article R2223-18

Modifié par Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 - art. 1

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

## Article R.2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

## Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

#### **Article R.2223-14**

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223- 13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

#### **Article R.2223-15**

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE R.2223-16**

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

#### **ARTICLE R.2223-17**

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

#### **ARTICLE R.2223-18**

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.

2223-17.

#### **ARTICLE R.2223-19**

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification

#### **ARTICLE R.2223-20**

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

#### **ARTICLE R.2223-21**

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement

lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

### **ARTICLE R.2223-22**

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, et après affichage pendant le délai légal d'un mois de l'avis précisant la date de visite, soit du 03 décembre 2023 au 16 janvier 2024, Monsieur Roger ROSSIN, Madame Evelyne VILELA et Monsieur Chrispin SEAMAN se sont rendus au cimetière communal de CAIRANNE pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

### **CONCESSIONS PERPETUELLES ANCIEN CIMETIERE:**

N°	Nom des familles	Dates inhumation	Descriptions	Indication « mort pour la France »
1	GONDRAND	30/03/1907	Lichen, non fleuri	néant
2	GIRARD	19/05/1905	Plaque cassée, lichen, non fleuri	néant
4	RAOUL	1961	Lichen, fleurs artificielles vieilles, noircie	néant
6	JULIAN	22/05/1902 EDIT 19/04/1945	Lichen, fleurs artificielles vieilles, noircie, plaque cassée	néant
11	GRATIEN DAJAUME	23/03/1945	Lichen, fleurs artificielles vieilles, noircie	néant
12	Illisible	Illisible	Pas d'entretien, grille rouillée, fleurs artificielles vieilles	néant
17	FATTET	30/05/1899	Pas d'entretien, grilles rouillée, végétation, noircie	néant
18	BRUN	05/06/1913 (1892)	Noircie, Lichen,	néant
22	BAGNOL MARTIN	30/06/1897	Noircie, Lichen,	néant
26	ESTEVE	05/01/1879	Lichen, noircie	néant
39	RAYNAUD louis	21/02/1981 (1960)	Herbe, noircie, rouille, pas de fleurs	néant
40	Illisible	Illisible	Illisible	néant
41	CONSTANCE		Pas d'entretien, noircie,	néant
64	CONSTANT (Marius)	07/10/1920	Végétation, illisible, rouille, pas de fleurs	néant
68	DURAND		Végétation, fleurs plastiques vieilles, pas de fleurissement	néant
71	GIRARDON	1925	Végétation, pas de fleurs, pas d'entretien, non délimitée	néant

73	MARCELLIN	15/02/1921 (1981)	Tombe non délimitée et non entretenue	néant
74	GIRARD BAUTHIAS		Pas de signe d'entretien, mauvaises herbes, fissures, pas de fleurs	néant
83	FABRE	18/04/1912 EDIT13/04/1945	Tombe à l'abandon, pas de signe, noircie, lichen	néant
84	GRANDIN VERNEI	07/03/1997	Fleurs artificielles fleuries, noircie, lichens, végétation	néant
86	COUSTON RAVEL		Pas de signe d'entretien	néant
13	PLANTEVIN	23/03/1945	Pas de signe d'entretien	néant
18	DAL SANTOS VERCHERE	23/03/1945	Pas de semelle, fleurs artificielles vieilles, pas de fleurissement, plein terre effondrée, végétation	néant
19	MEYNET VERCHERE BOUDON	23/03/1945	Végétation, pas de signe d'entretien	néant
30	BERANGER	23/03/1945 1952	Noircie, lichen, végétation, fleurs artificielles vieilles, pas de fleurs	néant
20	VERCHERE	13/03/1945	Végétation, pas de signe d'entretien, brisures, Lichen, noircie	néant
70	RAYMOND	1940	Végétation, pas de signe d'entretien, brisures, Lichen, noircie, fleurs artificielles vieilles	néant
2	BERTONI	23/03/1945	Fleurs artificielles vieilles, noircie, lichens	néant
36	GANUCHEAU	23/03/1945	Noircie, lichen, pas de fleur, fissures	néant
64	CONTAMINE	01/01/2013	Noircie, lichen, végétation, ronces, fleurs artificielles vieilles	néant
58	ICHART	02/01/1981 rev 02/01/2011	Noircie, lichen, végétation excessive, pas de fleurs	néant
52	FAURE	5/11/1977 rev 05/11/2007	Noircie, lichen, végétation excessive, pas de fleurs	néant
36	FAVIER	01/09/1972 rev 01/10/2002	Stèle cassée, végétation excessive, pas de fleurs	néant
33	BOIVIN	01/12/1976 renouvelé en 2006	Noircie, plantes imposantes enracinées	néant
42	RIBIERE/POUZET/thomas/forot	13/06/1977 rev 13/06/2007	Noircie, végétation excessive, bordures défaites, pas de fleurs, fleurs artificielles vieilles.	néant
39	VIARD	17/05/2003	Pas de fleurs, végétation excessive, noircie	néant

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune des concessions abandonnées.

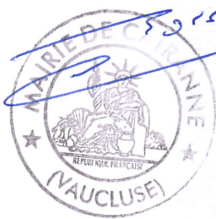
Conformément aux textes réglementaires en vigueur, avis de ce procès-verbal de constat d'abandon sera affiché à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière pendant un mois. Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle. Il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits qui se sont fait connaître. L'avis de ce procès-verbal sera inscrit sur le site internet de la commune de CAIRANNE stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Le délai d'un an, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

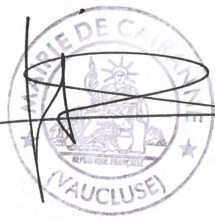
Passé ce délai d'un an, si les concessions sont toujours en l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Dressé à Cairanne le, 16-01-2024

Le Maire,  
Roger ROSSIN



L'Adjoint au Maire,  
Evelyne VILLELA



Le Garde Champêtre Chef Principal  
Chrispin SEAMAN  
Chrispin SEAMAN



POSITIONS DES CONCESSIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE REPRISE  
AU CIMETIÈRE HISTORIQUE DE CAIRANNE

